

À la une

Le contentieux indemnitaire de l'article 62 de la Constitution

note par Mathieu DISANT sous CE, ass., 24 déc. 2019 (3 arrêts)

Le Conseil d'État ouvre la possibilité d'obtenir réparation des préjudices résultant de l'application d'une loi contraire à la Constitution. La particularité du régime de responsabilité du fait de la loi inconstitutionnelle est qu'il repose sur une distinction complexe entre l'office du juge de la norme et l'office du juge de la responsabilité.



© Conseil constitutionnel

Actualité

Protection juridique : les assureurs reprennent la main

focus

« Nous n'accepterons pas que la responsabilité des magistrats soit mise en cause pour une affaire liée au mouvement de grève des avocats »

entretien avec Céline PARISOT

Jurisprudence

GPA et PMA internationale : le standard européen prime sur la notion de « réalité » !

note par Élisabeth VIGANOTTI sous Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019 (3 arrêts)

Chronique de jurisprudence de droit de la presse

par François FOURMENT et Philippe PIOT

Gazette Spécialisée

DROIT FISCAL

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Betty TOULEMONT

Avocat au barreau de Paris, associé, société d'avocats TZA

• Hervé ZAPF

Avocat au barreau de Paris, associé, société d'avocats TZA

AVEC LA PARTICIPATION DE

Aleksandar NIKOLIC, Antoine BOUTET-MANGON et André PERCHERON



Conférence

en partenariat avec l'Institut du Droit Pénal Fiscal et Financier



DAC 6 – LA NOUVELLE OBLIGATION DE REPORTING DES SCHEMAS TRANSFRONTALIERS : LES VRAIS SUJETS

Modérateur : Clarisse SAND, Présidente de l'IDPF, avocat au Barreau de Paris

Intervenants :

- Jean-Paul HORDIES, Avocat au Barreau de Bruxelles et de Paris, Maître de conférences à Sciences Po Paris
- Sabrina SCARNA, Avocat au Barreau de Bruxelles, Rédactrice en Chef de la Revue Internationale du Patrimoine (éditée par Legitech)
- Laurent THOUVENOT, Avocat au Barreau de Thonon-les-Bains, Vice-Président de l'IDPF

LE PROGRAMME

Les origines de DAC 6 :

- La Directive, fruit d'une erreur d'interprétation européenne de systèmes étrangers (Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Canada).
- Présentation de l'Abusive Tax Shelters and Transactions américain, comparaison avec la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 et identification des mêmes marqueurs (généraux et spécifiques) et des différences.
- Analyse des conclusions de l'étude sur les intermédiaires fiscaux lancée par l'OCDE en septembre 2006.
- Analyse des rapports émis par les systèmes étrangers sur le rôle qu'a joué cette obligation et l'utilisation des données recueillies et prospective avec la mise en place de l'obligation européenne.

Analyse de la conformité de la Directive DAC 6 avec les principes généraux du droit de l'Union européenne :

- L'applicabilité des principes généraux du droit de l'UE qui s'imposent au législateur européen.
- Un régime juridique inapplicable aux avocats : la jurisprudence récente de la Cour de justice sur le secret professionnel.
- La surtransposition de la directive par le législateur français.

Le cœur du dispositif déclaratif :

- Présentation délicate d'une grille d'identification des opérations et des intermédiaires concernés et des informations à mentionner dans l'obligation déclarative.
- Exemples concrets d'opérations susceptibles d'être visées.
- Point de vue croisés entre un avocat, un banquier, un expert-comptable (échange avec la salle).

Les conséquences de la mise en place d'une telle obligation :

- Le statut de l'intermédiaire qui dénonce ?
- La question de la relation des intermédiaires entre eux.
- La question de la relation d'affaires avec le client.
- L'administration fiscale peut-elle véritablement exploiter les données issues de l'obligation déclarative pour effectuer un contrôle fiscal ?
- L'administration fiscale peut-elle transmettre aux autorités de poursuites des informations issues de cette obligation déclarative ?
- Le risque pénal des conseils, banquiers, experts-comptables, avocats est-il accru par l'effet de cette obligation ?
- Cette obligation aura-t-elle pour effet de conforter l'application de l'amende administrative pour tiers complice introduite par la loi du 23 octobre 2018 ?

6 MARS 2020 - 13h30 à 18h00

Maison du Barreau, salle Gaston Monnerville, Paris

Renseignements et inscriptions :

contact@legitech.lu

LEGI éditeur juridique
TECH

Gazette du Palais

Édité par Lextenso

1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Présidente du Conseil scientifique :
Marie Burguburu Charvet

Rédactrice en chef : Laurence Garnerie
Coordinatrice de la Gazette spécialisée : Marie Rajchenbach
Rédacteurs : Catherine Berlaud, Nathalie Finck
et Samuel Seroc
Responsable scientifique : Pauline Le Monnier de Gouville
Assistante d'édition : Elsa Boulinguez
Assistante de direction : Evelyne Chelza

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00
Courriel : redactiongp@lextenso.fr

Abonnements :

Tél. : 01 40 93 40 40
Courriel : abonnements@lextenso.fr

Publicité : benoit.favre@lextenso.fr

Tél. : 01 40 93 40 68

Tarifs 2020

* Prix TTC au n° : 15,32 €

+ frais de port

* Abonnement France (un an) :

Journal seul : 515,61 € TTC

Recueils + table seuls : 495,19 € TTC

Journal, recueil + table : 687,13 €

* Abonnement étranger (un an) :

Journal seul : 575 €

Journal, recueil + table : 775 €

Internet : gazette-du-palais.fr

Twitter : @gazpal

Commission paritaire n° 0523 T 83097

ISSN 0242-6331

Dépôt légal à parution

Imprimé par Jouve 1, rue du Docteur Sauvé 53100 Mayenne

sur des papiers produits aux Pays-Bas et en Italie,

issus de forêts gérées durablement ;

0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre

pour un exemplaire : 216 g éq. CO₂



Illustration de la Gazette spécialisée sur la couverture :

Fanny Dallé-Asté / Da-fanny

Toute reproduction, même partielle, est interdite,
sauf exceptions prévues par la loi.

Projets d'articles : les manuscrits doivent être adressés par
courriel en format word à redactiongp@lextenso.fr
et comporter 15 000 caractères maximum (notes de bas
de page et espaces compris). Nous vous remercions
par ailleurs d'indiquer vos coordonnées complètes
ainsi que vos titres ou fonctions professionnels.
La rédaction n'est pas responsable des manuscrits
communiqués.

La *Gazette du Palais* se réfère de la manière suivante :
Gaz. Pal. 3 janv. 2019, n° 257k3, p. 27

Actualité

- Réforme des retraites : le fossé se creuse entre les avocats
et le gouvernement 5
- Protection juridique : les assureurs reprennent la main 8
- « Nous n'accepterons pas que la responsabilité des magistrats soit
mise en cause pour une affaire liée au mouvement
de grève des avocats »
entretien avec Céline PARISOT 10

Jurisprudence

- GPA et PMA internationale : le standard européen prime
sur la notion de « réalité » !
note par ÉLISA VIGANOTTI sous Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019 (3 arrêts) 12
- La prescription biennale de l'article L. 218-2 du Code
de la consommation ne peut être opposée au créancier
par la caution
note par Laura VITALE sous Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 2019 15
- Le contentieux indemnitaire de l'article 62 de la Constitution
À propos de la responsabilité de l'État du fait des lois déclarées contraires
à la Constitution
note par Mathieu DISANT sous CE, ass., 24 déc. 2019 (3 arrêts) 18
- Chronique de jurisprudence de droit de la presse
par François FOURMENT et Philippe PIOT 22
- Panorama de jurisprudence de la Cour de cassation
par Catherine BERLAUD 33
- Panorama de jurisprudence du Conseil d'État
par Nathalie FINCK et Samuel SEROC 38
- Panorama de jurisprudence de la Cour européenne des droits
de l'Homme
par Catherine BERLAUD 41

Aux marches du Palais

Carte blanche

- Pour Jean-René Farthouat
par Paul-Albert IWEINS 42

Gazette Spécialisée

DROIT FISCAL

Sous la responsabilité scientifique de
Betty TOULEMONT et Hervé ZAPP 43